

Nom Fournisseur d'énergie :
 Adresse N° de... Contrat :
 . Référence du point de livraison (à relever sur votre facture)
 Références client

ERDF Bretagne Services clients particuliers
 BP 90937
 35009 Rennes CEDEX 135000Rennes

A, le.....

Objet : Signification valant mise en demeure de refus d'installation du compteur connecté numérique Linky

Bonjour,

J'ai appris le changement prochain sur notre commune du système de comptage actuel d'énergie électrique par l'installation d'un nouveau compteur numérique connecté.

Je constate que ce type de comptage numérique connecté nécessite l'injection, sur l'énergie électrique 50 Hz que vous me fournissez actuellement, d'une nouvelle fréquence additive appelée Fréquence Intermédiaire en KHz connue sous les termes de Dirty Electricity.

Ce compteur fonctionne en CPL par nature radiative, - puisque les installations électriques ne sont pas blindées, avec des fréquences comprises entre 10 et 490 KHz. Or il règne un le flou le plus complet concernant ces fréquences et leurs éventuels effets sanitaires.

Ainsi, l'ANSES, dans son rapport de 2013, admet qu'il n'existe pas encore de réglementation précise quant aux rayonnements du CPL et que ces technologies sont encore non stabilisées.

Plus préoccupant, dans le rapport AFSSET de 2009, les experts recommandaient, en l'absence de données suffisantes et eu égard à l'accroissement de l'exposition dans la bande 9KHz-10MHz, où se situe donc le Linky, « d'entreprendre de nouvelles études, et ceci particulièrement pour les expositions chroniques de faibles puissances permettant de confirmer la bonne adéquation des valeurs limites ». La prudence de la formulation toute scientifique laisse clairement entendre le doute concernant les vertus protectrices des valeurs limites actuelles, notamment pour les expositions à long terme.

A la demande de l'association Nationale PRIARTEM, le Ministère de la santé a saisi l'ANSES d'une demande d'évaluation de l'impact du déploiement massif de cette technologie, remettant ainsi la question de santé au centre du dispositif. Dans l'attente du résultat des investigations de l'ANSES, vous ne pouvez garantir l'innocuité de cette nouvelle technologie. Votre accord du 7 mars 2016 avec les députées Michèle Rivasi et Laurence Abeille le confirme.¹ Dans ce contexte, l'installation d'un tel compteur ne doit pouvoir m'être imposée.

L'article 13-11 de la Loi du 09/09/2004 ne peut obliger d'installer des technologies toxiques pour la santé

¹ *Accord afin d'organiser une rencontre avec ERDF, l'ANFR, le CRIIREM et d'autres laboratoires pour élaborer un protocole de mesures avec les parties prenantes, organiser une campagne de mesures avec les différents laboratoires et publier les résultats obtenus.*

publique. Le CPL et les radiofréquences qu'il génère sont classées depuis le 31/05/2011 par l'OMS dans le groupe 2B possiblement cancérigènes. Ce n'est pas le compteur Linky en lui-même qui est dangereux, c'est le CPL injecté par ERDF dans les postes de distribution, à l'aide des compteurs qui pollue tout le réseau électrique y compris le réseau du domicile. La valeur très faible du niveau d'exposition de 0,0003 volt/mètre que vous indiquez ne correspond pas au rayonnement provoqué par le CPL mais par les composants internes du compteur pour le faire fonctionner.

L'adjonction de cette fréquence n'est non seulement absolument pas conforme aux termes explicites de mon contrat opposable, mais de plus elle engendre un rayonnement électromagnétique artificiel, de surcroît en champs proches ou très proches ce qui n'est absolument pas compatible avec mon état d'Électro Hyper Sensible (EHS). Aussi en tant que personne électro sensible, m'assurer de l'absence de tels dispositifs émetteurs d'ondes électromagnétiques à mon domicile n'est pas négociable puisque une telle installation rendrait mon logement insalubre (je risque une grave dégradation de mon état de santé).

En conséquence je vous signifie par la présente que je refuse et m'oppose à l'installation de ce système de comptage connecté par CPL appelé Linky qui porte atteinte à ma santé et à celle de ma famille que je suis obligé de par la loi de protéger : mon installation n'est pas blindée contre ce nouveau type de pollution radiative artificielle électromagnétique en champs proches. *Etude des émissions EM du CPL de l'Université Européenne Télécom de Bretagne : www.next-up.org/pdf/Linky_Alerte_Sanitaire.pdf*

J'attire aussi votre attention que votre responsabilité civile est engagée par rapport à la biocompatibilité de la Dirty Electricity du Linky qui nécessite une mise en conformité des installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la comptabilité électromagnétique au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité Electromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Je rajoute que j'ai constaté que la SA Electricité De France (EDF) ou la SA ERDF a engagé depuis le déploiement du système de comptage Linky d'importants travaux dans ses postes de transformations, pour enlever notamment les bouchons destinés à l'injection de la nouvelle fréquence radiative en KHz du CPL du Linky sur la fréquence unique du courant électrique (50 Hz). De plus statutairement ERDF a interdiction de devenir un opérateur télécom via le CPL.

En conséquence je vous signifie que cette opposition est aussi transposable à l'équipement suivant :
 -Les câbles électriques des postes sources et postes de transformation (HTB/HTA) qui alimentent mon quartier et qui pourraient être en *servitude sur la façade de mon immeuble*, ces câbles assurant la liaison entre les réseaux HTB (225 et 63 kV) et les réseaux HTA (20 ou 15 kV). J'exige un blindage pour ces câbles afin que mes lieux de vie privés ne soient pas soumis à une nouvelle pollution électromagnétique artificielle en KHz non conforme au contrat de servitude. Cela même si cette pollution est en deçà des normes transposées de l'organisation indépendante ICNIRP (International Commission of Non-Ionizing Radiation Protection).

Enfin, afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m'engage à échéances trimestrielles à vous transmettre grâce au relevé confiance les relevés de consommation.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir croire, Madame, Monsieur de recevoir mes salutations distinguées.

Fait à, le

Pour faire valoir et servir ce que de droit